



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une
carrière de roches massives de calcaire**

sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE (Ardèche)

Société JOFFRE de Travaux Publics

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 13/7/2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière de roches massives de calcaire
sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE
Département de l'Ardèche**

présentée par la société JOFFRE de Travaux Publics

Le projet d'exploitation de carrière sur la commune de Saint-Paul-Le-Jeune, présenté par la société JOFFRE de Travaux Publics est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 15 mai 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ont été consultés le 05 juin 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Présentation du pétitionnaire

La société JOFFRE de travaux Publics est autorisé par l'arrêté n°96/27 du 10 janvier 1996 à exploiter sa carrière de Saint-Paul-le-Jeune pour une durée de 20 ans. Cette autorisation a été prolongée d'un an dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation.

La société JOFFRE de Travaux Publics compte 17 salariés et a trois activités principales :

- exploitation de 2 carrières à Saint-Paul-le-Jeune (07) et Vallerargues (30) ;
- terrassement (aménagement de terrains, bassins d'orage, enrochements, démolition...) ;
- voirie et réseaux divers.

La carrière a été autorisée en 1996 mais le site était déjà constitué d'anciennes carrières exploitées pour la pierre ornementale. Du fait que l'ensemble du site n'a pas été exploité et qu'il y a de la demande pour ce type de matériaux, la société JOFFRE de Travaux Publics souhaite prolonger l'exploitation de cette carrière.

1.2 Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploitation porte sur une superficie de 11,16 ha dont 4,28 ha réellement exploitable.



L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 40 000 t/an et maximale de 60 000 t/an. Les matériaux seront traités par des installations de criblage-concassage d'une puissance de 1000 kW. Il n'y aura pas d'activité de recyclage de déchets inertes ni de remblayage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » et 2515-1 « broyage, concassage, criblage » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R.512-5 du code de l'environnement et en particulier l'étude d'impact. La carrière n'est directement concernée par aucun zonage (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, zone spéciale de conservation, Natura 2000...).

La demande traite des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception. Il reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires.

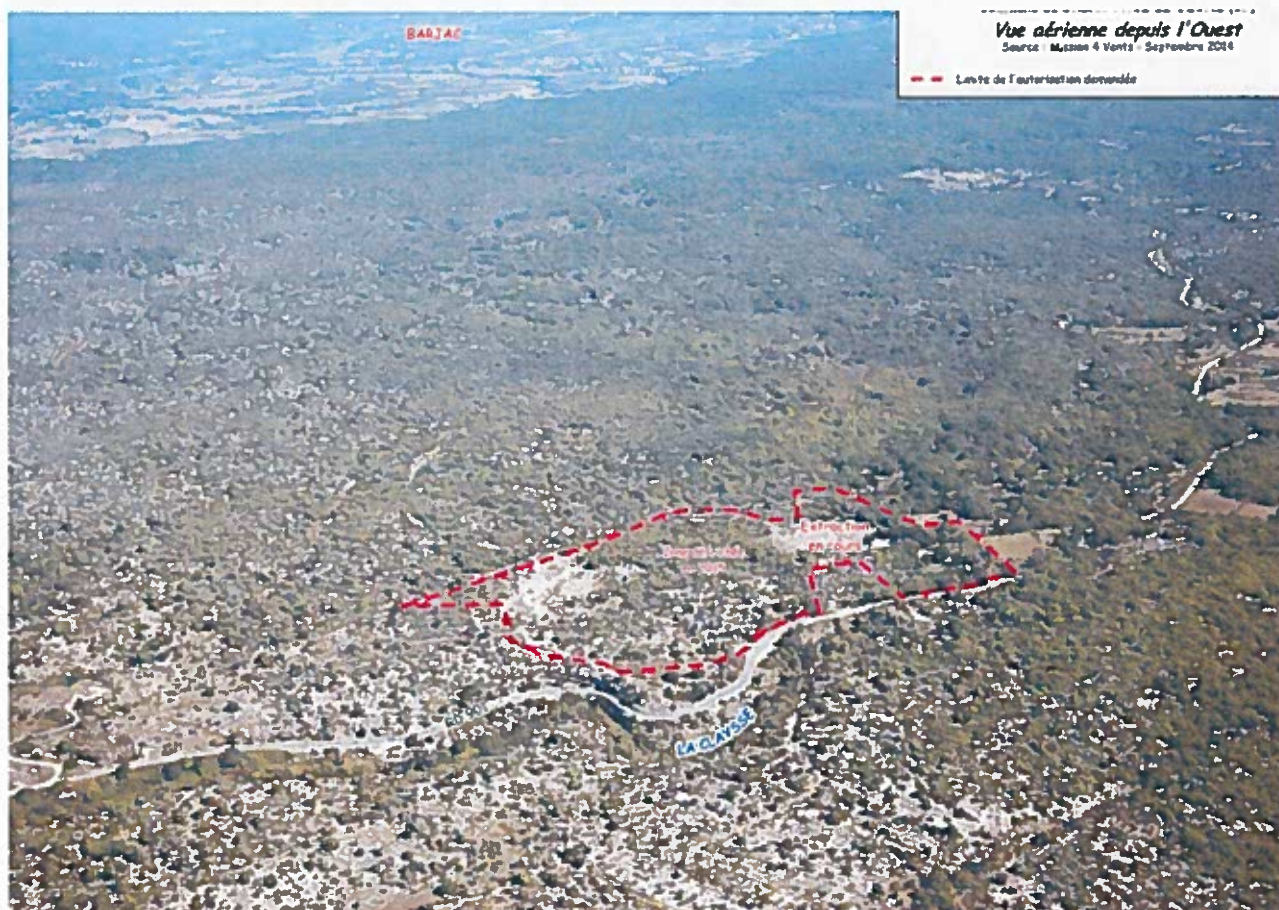
3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Milieu naturel : L'inventaire floristique a été réalisé sur un cycle annuel (7 passages de septembre 2014 à janvier 2016) et les inventaires faunistiques ont été réalisés lors des périodes favorables à l'observation des différents groupes faunistiques. La zone d'étude a été faite sur une surface supérieure à la limite d'autorisation demandée.

Il est à noter que la future zone d'extraction a été défrichée en 2015 (autorisation de défrichement en lien avec la précédente autorisation).

Paysage naturel : Le secteur du projet appartient à l'unité paysagère « plaine de Barjac et plateau calcaire du Bas Vivarais, elle appartient à la famille des paysages naturels. Ces paysages donnent l'impression visuelle d'être dans une nature vaste où les activités de l'homme restent discrètes.



Eau : l'aquifère du secteur est de type karstique, les eaux subissent peu de filtration dans les calcaires. Les fissures, pertes, avens... vont constituer des zones d'infiltration privilégiées. La ressource en eau du secteur est donc vulnérable aux éventuelles contaminations venues de la surface.

Au Sud de la carrière est présent le cours d'eau de la Claysse qui disparaît dans la perte de la goule de Sauvas et réapparaît à 2 km à l'Est du site. À l'Est du site est présente une vallée sèche qui constitue un exutoire secondaire de la Claysse lors de crues exceptionnelles.

3.3 Justification du projet

La demande est liée à la volonté de la société JOFFRE de Travaux Publics de maintenir son activité de production d'enrochement, de pierre ornementale et de concassés (stériles d'exploitation) avec un tonnage identique à celui qui est actuellement autorisé.

Cette demande permettra un approvisionnement en matériaux de proximité et d'éviter la circulation de poids lourds sur de longues distances (zone de chalandise de 30 km). Le renouvellement de la carrière pérennisera les emplois directs et indirects liés à cette activité.

La carrière est exploitée depuis de nombreuses années et les réserves de gisement sont importantes.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été étudiées.

Le projet est cohérent avec le schéma départemental des carrières de l'Ardèche. Il est cohérent avec les orientations du cadre régional matériaux et carrière qui favorise un approvisionnement local, la substitution des matériaux alluvionnaires, la préservation des espaces agricoles et demande de privilégier l'extension des carrières sur des sites existants.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 proches du site a été réalisée. Il s'agit des sites Natura 2000 FR820-1661 « Landes et forêts du Bois des Bartres » à environ 2 km et FR910-1366 « Forêts de pins de Salzmann » à 3 km.

Cette évaluation conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Le projet n'abrite pas des milieux de vie favorables pour la plupart des espèces d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000 (pas de milieu aquatique ou humide ou de bois sénescents).

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences de l'activité projetée.

Milieu naturel : Aucune plante protégée en France ou Rhône-Alpes n'a été recensée sur la zone d'étude. Par contre trois plantes ayant un statut de rareté locale ont été observées (stations de *Pardoglossum cheirifolium*, *Euphorbia esula* et *Bromus lanceolatus*) ainsi que trois plantes déterminantes ZNIEFF (*Cuprina vulgaris*, *Sedum sediforme*, *Tilia cordata* mill). Ces différentes plantes ont été localisées sur une carte et elles se trouvent en dehors de la limite d'extraction.

L'emprise de la zone d'extraction, peu végétalisée, dépourvue d'arbre et très à découvert est peu attractive pour la faune hormis pour le lézard des murailles, très abondant dans toute la zone d'étude. Les secteurs d'habitats potentiels des espèces faunistiques inventoriés sont évités.

Eau et sols : Le secteur étant karstique, l'exploitant a pris des mesures afin de limiter les risques de pollution comme l'utilisation d'une aire étanche avec séparateur d'hydrocarbure pour le ravitaillement et le parage des véhicules, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, absence de rejets d'eau vers le milieu extérieur (présence d'un bassin d'orage pour la réception et l'infiltration des eaux pluviales). Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site, ni d'eau de process (pas de lavage des matériaux).

Paysage : L'extraction de la carrière est en fosse et en dent creuse, le fond de fouille est à la cote de 225 m NGF soit 5 m en dessous du niveau de la RD 901. Les travaux seront en partie cachés par la dépression créée. De plus les boisements en périphérie du site seront maintenus. Seuls les travaux préliminaires de décapage et l'extraction des premiers mètres de gisement seront visibles depuis l'extérieur du site (depuis le chemin de randonnée à l'ouest du site ou du chemin d'exploitation).

Bruit, vibrations et poussières (santé publique) :

Le volet bruit a été étudié, avec caractérisation de l'état initial par mesures acoustiques, et estimation de l'impact attendu compte tenu de l'éloignement vis-à-vis des habitations et de l'effet d'écran acoustique des fronts et dénivelés du site d'exploitation. La modélisation dans les conditions les plus défavorables montre que le site respectera les valeurs limites réglementaires en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Il aurait été cependant souhaitable de joindre dans les annexes du dossier les relevés acoustiques ayant servi à la caractérisation de l'état initial. Il est à noter que les installations mobiles de traitement fonctionneront par campagne (2 fois par an pendant 1 mois). Une nouvelle mesure de bruit sera prescrite afin de valider les modélisations.

Les vibrations peuvent être dues au tir de mines (environ 3 à 4 tirs par an). Les charges unitaires d'explosif seront calculées afin de toujours respecter la valeur limite réglementaire de 10 mm/s. L'habitation la plus proche du site est à 600 m et, en utilisant la charge maximale utilisable (12 kg), la vitesse particulière est estimée à 0,2 mm/s. Un pont est présent à 75 m au sud du site et la modélisation indique que les valeurs réglementaires seront respectées.

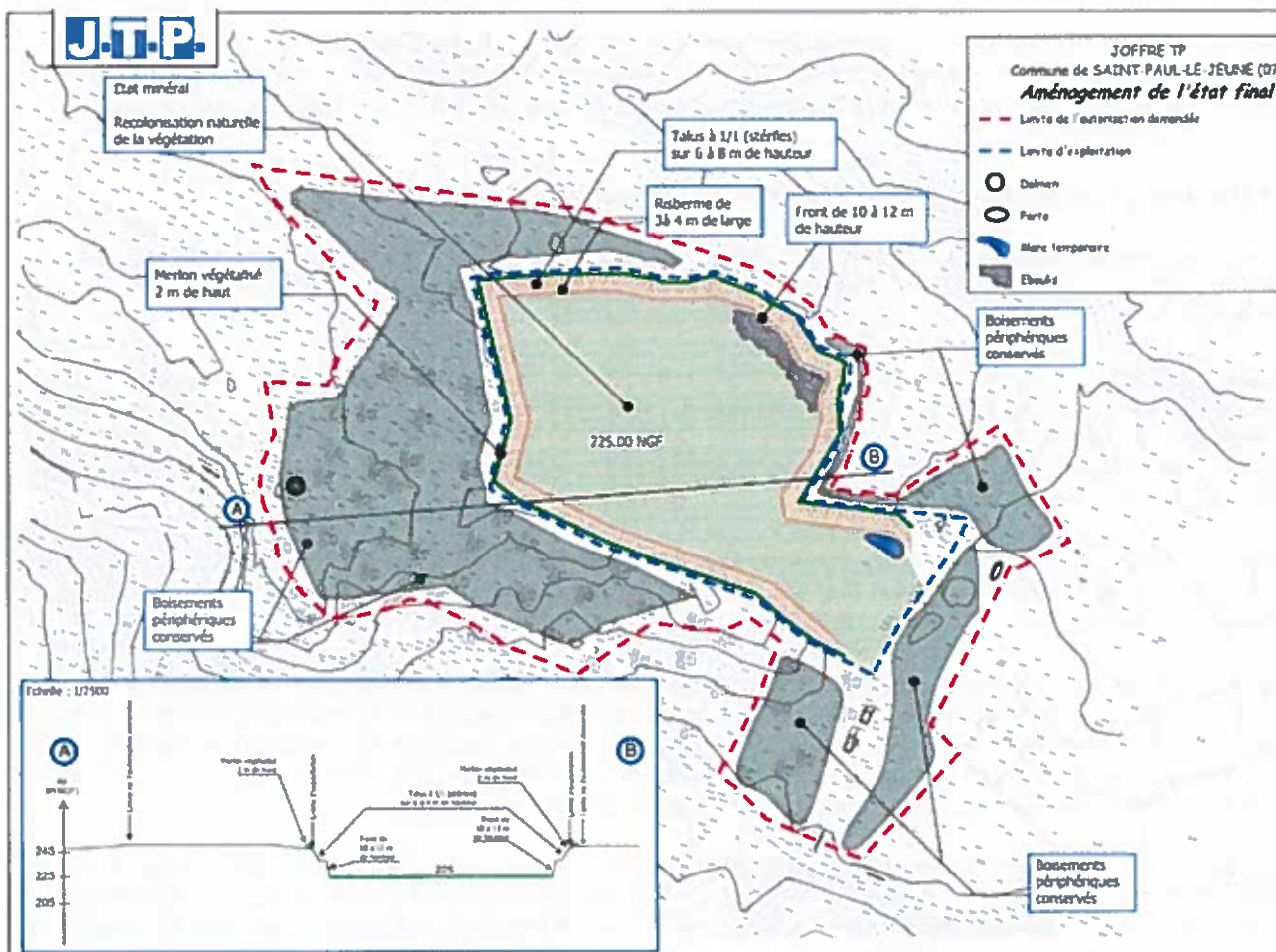
L'exploitation étant faite en fosse, les émissions de poussières sont limitées, de plus les campagnes de traitement des matériaux ne seront pas réalisées du 15 juin au 20 août. Les voies d'accès seront entretenues.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs des études sont bien identifiés et les méthodes utilisées sont présentées.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier propose un réaménagement du site à vocation naturelle, écologique et paysagère. Il a pour objectif de créer des milieux naturels diversifiés (fronts abrupts, pelouses sèches sur le carreau, zone d'éboulis et création en point bas d'une zone humide).



3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger est établie conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Le principal risque est lié à une pollution due à la présence de matériels et d'engins fonctionnant au fioul et à la circulation des véhicules. L'exploitant a aussi pris en compte les risques liés à l'explosion, les projections, l'incendie, les vibrations.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, le paysage, l'air, les transports, le bruit, les vibrations et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

